



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



croix-rouge française

Humanisons la vie

CONVENTION NATIONALE 2013/2015

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Entre les soussignés,

La **Direction de la Protection Judiciaire de la jeunesse**, Ministère de la Justice, sis 13 place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, représentée par Madame Catherine SULTAN, Directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse, indifféremment désignée ci-après par « **DPJJ** », d'une part,

Et

La **Croix-Rouge française**,

association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 98, rue Didot 75694 PARIS cedex 14, représentée par son directeur général, Monsieur Olivier Lebel, désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 775 672 272 211 38

Code APE : 853K

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que :

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) est chargée¹, dans le cadre de la compétence du Ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions et associations intervenant à ce titre.

Ainsi, elle :

- Conçoit, en liaison avec les directions compétentes, les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs.
- Garantit, directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire.

¹ CF. Décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice.

- Garantit, directement ou par son secteur associatif habilité, la prise en charge de mineurs sous protection judiciaire.
- Garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités.

Dans ce cadre, la DPJJ développe des activités de jour afin de conduire les mineurs qui lui sont confiés vers une insertion sociale et professionnelle. Outre ses propres dispositifs, elle s'appuie sur la société civile, dans la perspective du maintien ou du retour de ces mineurs vers les dispositifs de droit commun.

Les activités de jour, support de l'action d'éducation menée par la DPJJ relèvent des champs de la citoyenneté, de la formation, de la santé, de la culture et du sport.

Considérant l'article 7 du décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice qui dispose que « la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre».

Considérant les objectifs du Projet Stratégique National 3 (PSN3) de la DPJJ, et notamment :

- + asseoir le territoire comme cadre adapté à la conduite des réformes et soutien à l'organisation des parcours des mineurs,
- + consolider la démarche d'adaptation professionnelle et valoriser les pratiques,

Considérant les actions du programme budgétaire d'imputation 182.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique. Association de droit privé, elle est l'auxiliaire des pouvoirs publics, conformément à l'article 1er de ses statuts. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes, en particulier de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Elle est une association nationale et une entité juridique unique. La Croix Rouge française, par son principe d'Humanité, s'est donnée pour mission de « prévenir et soulager toutes les souffrances humaines». Les personnes placées sous main de justice font partie des populations qu'elle juge prioritaires.

Portée par un réseau de 53 000 bénévoles et 17 500 salariés présents dans près de 1 600 structures sur tout le territoire de la République, la Croix-Rouge française exerce sa mission dans cinq secteurs d'activité :

- l'urgence et le secourisme ;
- l'action sociale ;
- la santé ;
- la formation ;
- la solidarité internationale.

La Croix Rouge française, constituée sur la base des Conventions de Genève, appartient au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle diffuse les principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du

droit international humanitaire, afin de développer, notamment parmi les enfants et les jeunes, les idéaux de paix, de tolérance et de compréhension mutuelle entre tous les hommes et tous les peuples^[2].

Considérant le projet initié et conçu par l'association La Croix Rouge française

La présente convention fixe les objectifs que les parties ont définis pour la période 2013-2015, et que l'association s'engage à mener, dans le cadre de ses missions, avec le soutien financier de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Ceux-ci sont révisables en fonction de l'évolution des dispositifs et des politiques publiques en lien avec le ministère de la justice.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION :

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, des activités éducatives et pédagogiques à destination des mineurs sous protection judiciaire dans le cadre du projet associatif et des actions de sensibilisation réciproques à l'égard des professionnels de la PJJ et des bénévoles de l'association Croix Rouge sur les missions respectives de chacune des parties.

La DPJJ n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION :

La convention a une durée de trois ans.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION :

Les actions mises en œuvre s'inscrivent dans le cadre des statuts de l'association. Elles peuvent se décliner sur l'ensemble du territoire national avec l'aide et le soutien des services déconcentrés de la DPJJ selon les objectifs suivants :

3-1. Favoriser l'action d'éducation à destination des mineurs pris en charge par la PJJ.

Par la présente convention, l'association Croix-Rouge française s'engage à mettre en œuvre des actions éducatives et pédagogiques notamment dans les champs d'intervention prévus en annexe 1 dans l'objectif de :

- contribuer à la mise en œuvre de mesures de réparation pénale, de modules de stage de formation civique ou de stage de citoyenneté et de postes de travail d'intérêt général ;
- organiser des actions de sensibilisation et de formation auprès des jeunes pris en charge par les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans les champs de la santé, de l'engagement citoyen et bénévole (ex. : connaissances de bases sur les grandes fonctions du corps : respiratoires, cardiaques, etc).
- organiser des actions de sensibilisation dans les champs de la santé, de l'engagement citoyen et bénévoles et favoriser l'accès à des formations aux premiers secours (ex.

^[2] Art. 1^{er} des statuts de la CRF

PSC1, IPS)² auprès des jeunes pris en charge par les services de la Protection judiciaire de la jeunesse.

- d'organiser des activités socio-éducatives à destination des mineurs détenus .En lien avec le service de la PJJ compétent, la Croix Rouge s'engage, suivant les moyens dont elle dispose et les priorités définies localement, à consacrer une partie de son activité habituelle aux mineurs détenus (jeunes filles et garçons) au sein des quartiers mineurs, des EPM et des établissements pour femmes. Les actions proposées et animées par la Croix-Rouge ont vocation à favoriser la réinsertion sociale des personnes incarcérées en collaborant aux activités socio-éducatives qui s'inscrivent en complément du programme éducatif et pédagogique développé sur prescription de la loi ou du règlement par les Ministères de la Justice et de l'Education Nationale - elles ne s'y substituent en aucun cas – et en soutenant la restauration ou le maintien des liens familiaux par l'accueil ponctuel des familles dans des locaux dédiés hors détention.

3-2 Contribuer à la formation des professionnels de la PJJ et à celle des intervenants de la Croix-Rouge

3-2.1 Contribuer à la formation des professionnels de la PJJ

L'association peut intervenir, sur sollicitation de l'ENPJJ, dans le cadre de la formation statutaire et continue des agents de la PJJ en tant que partenaire privilégié. L'association Croix Rouge pourra dans ce cadre partager son expertise en matière d'action sociale auprès des professionnels de la DPJJ et intervenir aux fins de présenter ses missions et actions qui concernent principalement les thématiques ou objets suivants :

- la formation civique autour des valeurs du secourisme
- la lutte contre la précarité

Les stagiaires de l'ENPJJ peuvent être accueillis dans les établissements ou délégations de la Croix-Rouge française dans le cadre de leur formation initiale afin de favoriser la mise en place d'actions d'éducation à l'égard des mineurs pris en charge par la PJJ.

3-2.2 Contribuer aux actions de formation organisées par la Croix-Rouge française

De manière réciproque, la PJJ peut participer auprès des salariés et bénévoles de l'association à des formations ou réunions d'information locales relatives à l'organisation de la justice des mineurs, à la structuration et au fonctionnement des services de la protection judiciaire de la jeunesse, et des actions de sensibilisation concernant les publics placés sous main de justice.

Les bénévoles ou professionnels de l'association peuvent être accueillis dans les établissements et services de la PJJ dans le cadre de la formation continue prévue par la Croix rouge française.

3-3. Apporter son expertise sur la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours (DPS) lors des manifestations nationales ou territoriales de la PJJ

² Les formations PSC1 sont facturées localement à hauteur de 65 euros environ par participant ; les IPS sont facturées 10 euros environ.

La Croix-Rouge française s'engage, suivant les moyens dont elle dispose à apporter son aide pour la mise en place des Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) lors des manifestations nationales ou territoriales pilotées par la DPJJ. Ces DPS sont facturés localement selon une grille de prix qui varient selon la nature de la prestation.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DES PARTIES :

La responsabilité civile des mineurs pour tout fait ou accident dont ils pourraient être victimes ou auteurs dans le cadre des actions mentionnées à l'article 3 incombe aux représentants légaux ou au tuteur légal qui en ont la charge.

La responsabilité de l'Etat peut être éventuellement recherchée conformément à l'état du droit en vigueur, en cas de dommage causé par son personnel ou par un mineur placé sous protection judiciaire.

L'association Croix-Rouge contracte une assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE :

Dans le cadre de ce partenariat avec le Ministère de la Justice, les intervenants de l'association Croix-Rouge sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité s'agissant des situations individuelles des mineurs, dont ils auront connaissance.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DU PARTENARIAT :

La DPJJ et l'association Croix-Rouge française s'engagent à informer respectivement l'ensemble de leurs établissements, services déconcentrés et délégations de l'existence de la présente convention et des actions pédagogiques ou de formation qui en découlent. Pour faciliter les collaborations opérationnelles et renforcer le partenariat territorial, la DPJJ s'engage à transmettre annuellement à l'association la liste des correspondants interrégionaux chargés de la mise en œuvre de cette convention et de l'ENPJJ.

La présente convention nationale peut se décliner sur l'ensemble du territoire au travers de conventions territoriales qui doivent formaliser dans un protocole, le rôle d'accompagnement des services déconcentrés de la PJJ auprès des bénévoles des délégations de l'association Croix Rouge notamment dans la prise de contact avec les jeunes sous protection judiciaire. Dans ce cadre, la PJJ et l'association Croix-Rouge française peuvent co-élaborer des contenus de formation et les mettre en œuvre auprès des bénévoles et agents de la PJJ.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION :

7.1. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la DPJJ, établis en conformité avec les règles définies à l'article 7.2, et l'ensemble des produits affectés.

7.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention n° 12156*03 présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
 - sont dépensés par « la Croix Rouge » ;
 - sont identifiables et contrôlables.

7.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 7.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'association notifie ces modifications à la DPJJ par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE :

Pour la période triennale 2013-2015, la DPJJ contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 45 000 €.

ARTICLE 9 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE :

9.1. La DPJJ verse 15 000 € à la notification de la convention.

Pour les deuxième, et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration s'élèvent à :

- pour l'année 2014 : 15 000 € .
- pour l'année 2015 : 15 000 €

sous réserve de :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances,
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

9.2. La subvention est imputée sur les crédits du programme 182, article 2, action LOLF de la mission Justice.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués : au compte de la Croix Rouge française BNP Paribas

Code établissement :...30004....Code guichet : 00804.....

Numéro de compte : 00010243648.....Clé RIB :36.....

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Le comptable assignataire est le département comptable ministériel, 13, place Vendôme, 75042 PARIS Cedex 01.

ARTICLE 10 – JUSTIFICATIFS :

La Croix Rouge s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 11 - AUTRES ENGAGEMENTS :

L'association soit communique sans délai à la DPJJ la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la DPJJ sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – SANCTIONS :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la DPJJ, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La DPJJ en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – EVALUATION :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 mars N+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action ou dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

La DPJJ procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 14- CONTROLE DE L'ADMINISTRATION :

La DPJJ contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La DPJJ peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la DPJJ, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 13 et au contrôle de l'article 14.

ARTICLE 16- AVENANT :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la DPJJ et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 18- RECOURS :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 19 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION DE PARTENARIAT :**

Un comité de pilotage national, constitué de représentants de l'administration centrale (sous-directions SDK et SDRHRS), d'un représentant de l'ENPJJ et d'un représentant de l'association Croix-Rouge française se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la DPJJ ou de l'association, pour assurer le suivi et le bilan des actions conduites.

Un bilan annuel est transmis à la DPJJ, en amont de la réunion du comité de pilotage, en vue de l'évaluation annuelle de la convention prévue à l'article 13. En plus d'une analyse qualitative, il intègre un certain nombre d'indicateurs définis en annexe 3.

Fait à Paris, le 23/09 2013

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

La Directrice


Catherine SULTAN

La Croix Rouge française

Le Directeur Général


Stéphane Mantion

Annexe 1

Les évolutions législatives de ces dernières années en matière pénale ont modifié les conditions de l'intervention éducative notamment par l'accélération du traitement des procédures et la multiplication des réponses judiciaires. De même, chaque mesure confiée par un magistrat à un service est exercée dans une finalité éducative s'appuyant sur les ressources du mineur et de sa famille.

Dans ce sens, les axes privilégiés par la Croix-Rouge française pour contribuer à ces interventions éducatives consistent à accueillir des mineurs sous protection judiciaire cités à l'article 1, en vertu de la réglementation propre à chacun d'eux. Elle le fait soit pour favoriser la mise en œuvre de mesures, sanctions ou peines, soit pour proposer des actions de prévention, de sensibilisation ou de formation favorisant l'insertion de mineurs.

Par ailleurs, la convention de partenariat avec la Croix Rouge s'inscrit parfaitement dans les réflexions menées par la DPJJ et notamment l'idée d'associer davantage la société civile au traitement de la délinquance des mineurs dans la mesure où l'insertion du mineur dans le monde où il vit est un objectif de la réponse qui lui est apportée.

Il s'agirait pour les transgressions de faible importance de développer le recours à des réponses intervenant en amont et en aval du traitement judiciaire de l'infraction et qui reposent sur une participation active de la communauté à la prévention de la délinquance et de la récidive.

La convention de partenariat participe de l'objectif de justice restaurative dégagé lors de la conférence de consensus et qui se décline ainsi : éviter une stigmatisation inutile des mineurs les moins perturbés, impliquer les forces vives de la société dans le devenir des jeunes en difficulté, créer un sentiment d'appartenance à la communauté, ce dans le respect de nos engagements internationaux (*article 40.3 b de la Convention internationale des droits de l'enfant*).

Diverses mesures répondent d'ores et déjà à cet objectif, pour l'exercice desquelles la Croix Rouge a acquis une expérience solide.

- la mesure de réparation pénale

La mesure de réparation pénale est une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur auteur d'une infraction pénale, auquel il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Elle peut être prononcée dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites par les magistrats du parquet, dans un cadre pré-sentenciel ou par jugement par un juge des enfants, un juge d'instruction, un juge des libertés et de la détention ou un conseiller de cours d'appel.

Elle a pour objectif de favoriser chez le mineur un processus de responsabilisation en lui faisant prendre conscience de l'existence de la loi pénale et lui permettre de restaurer des liens positifs avec la collectivité en réparant le préjudice commis.

L'activité de réparation qu'elle soit directe ou indirecte n'est pas limitée à l'exécution d'une simple tâche. En effet, les adultes volontaires pour encadrer les activités participent de façon déterminante au processus de socialisation, de responsabilisation et de maturation des mineurs.

La mesure de réparation permet de prendre simultanément en considération le trouble engendré par la commission d'une infraction, le préjudice subi par la victime et l'acte commis par le mineur. D'autres réponses telles que le stage de formation civique, le stage de citoyenneté ou le travail d'intérêt général remplissent les mêmes objectifs.

- le stage de formation civique

Cette sanction éducative introduite par la loi de programmation et d'orientation pour la justice du 9 septembre, qui allie dimension éducative et contrainte judiciaire est prévue au 6° de l'article 15-1 : "l'obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat". En date du 5 janvier 2004, le décret susvisé a été publié au journal officiel le 10 janvier 2004.

Le stage de formation civique consiste en une activité de formation sur les fondements de l'organisation sociale et les devoirs qu'impose la vie en société.

La circulaire du 28 septembre 2004 NOR : *JUSF0450113C* a pour objet de le définir, d'en préciser le régime juridique, d'en décrire les modalités d'élaboration et d'organisation, enfin d'en expliquer le déroulement.

Les objectifs spécifiques du stage de formation civique sont de :

- rappeler au mineur les obligations résultant de la loi,
- lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile, ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société,
- favoriser son insertion sociale.

Les attitudes d'incivilité ou les comportements délictueux résultent, en effet, chez certains mineurs - notamment les plus jeunes d'entre eux- de leur ignorance et de leur manque d'appréhension des règles qui structurent l'organisation sociale et des valeurs qui fondent les relations entre les citoyens. C'est pourquoi le stage de formation civique se donne pour principal objectif d'apporter à des jeunes, auxquels ils font défaut, les éléments de connaissance leur permettant d'appréhender les fondements de l'organisation sociale et les devoirs qu'impose la vie en société. Il ne s'agit donc pas ici, comme c'est le cas dans d'autres mesures, de mettre les mineurs en situation d'exercer une activité réparatrice d'un quelconque préjudice, mais de leur donner l'occasion d'acquérir les éléments de compréhension de leur acte en le situant dans la globalité du champ social, structuré par des règles, des institutions et des personnes.

-le stage de citoyenneté

Il a été introduit en droit français par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Il peut être prescrit comme une alternative aux poursuites (mesure d'orientation ou de composition pénale) et comme peine principale ou complémentaire.

Il se distingue du stage de formation civique en ce qu'il est prononcé par le parquet, comme alternative aux poursuites, ou par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises, comme peine ou obligation d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Les modalités de sa mise en œuvre sont prévues par le décret du 27 septembre 2004 et décrites dans la circulaire du 11 avril 2005 relative au prononcé, à l'exécution et l'application des peines.

Selon l'article 131-5-1 du Code Pénal, le stage de citoyenneté doit rappeler au condamné « *les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société* » et lui « *faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société* ».

Alternative aux poursuites	Composition pénale	Alternative à l'emprisonnement	Peine complémentaire	Obligation particulière d'un sursis avec mise à l'épreuve
Art. 41-1 2° CPP	Art. 41-2 13° CPP	Art. 131-5-1 CP		Art. 132-45 18° CP
Possibilité ouverte que dans les cas les moins graves à l'encontre d'une personne n'ayant jamais eu précédemment affaire avec la justice	Une des mesures de composition pénale que le procureur de la République peut proposer à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'amende ou d'emprisonnement dont la durée est ≤ à 5 ans	La juridiction peut décider que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté à la place de l'emprisonnement	Possibilité ouverte que pour certains délits (ex: atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, notamment les violences et les menaces, discriminations, vols...) et certains crimes (extorsion aggravée, de violences volontaires aggravées, viol, trafic de stupéfiants)	Lorsque la gravité des faits et la personnalité de leur auteur exige son suivi dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, en plus de l'accomplissement du stage de citoyenneté »

- le travail d'intérêt général

Le travail d'intérêt général (TIG) est une peine qui consiste en un travail non rétribué effectué au profit d'une personne morale de droit public (notamment, dans les collectivités locales ou territoriales et les établissements publics) ou d'une association. Il est applicable aux mineurs de 16 à 18 ans auteurs de délits punis d'une peine d'emprisonnement.

Le TIG permet de sanctionner une infraction à la loi tout en offrant au condamné l'opportunité de faire œuvre utile à l'égard de la collectivité. Il doit présenter un caractère formateur ou de nature à permettre l'insertion sociale du jeune condamné.

La durée du TIG est fixée par la juridiction et peut être comprise entre 20 et 210 heures. La non exécution du TIG constitue une nouvelle infraction.

Comme la mesure de réparation, le TIG consiste à effectuer une activité dans une démarche réparatrice. Mais celle-ci est exécutée par une personne condamnée au profit d'un organisme habilité et pour une durée fixée par la juridiction ; le travail à accomplir par le mineur est par nature plus contraignant.

- les activités de jour et les activités socio éducatives en détention (quartiers mineurs et établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs)

A travers l'organisation de ces activités, les professionnels de la PJJ visent à étayer le travail de socialisation mené quotidiennement auprès des mineurs suivis au titre de l'ordonnance de 1945 et du code de procédure pénale. Ces activités peuvent être d'expression artistique, de création ou de valorisation de l'estime de soi.

Le service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé du déploiement permanent d'activités socio-éducatives (Article R57-9-16 du CPP). Les temps réservés à des activités socio-éducatives font partie intégrante de l'emploi du temps du mineur (Article D. 518 du CPP).

- **des actions de sensibilisation ou de formation** seront organisées par la Croix-Rouge auprès des mineurs pris en charge par les services et établissements de la PJJ ou du secteur associatif habilité et conventionné.

- Les actions sont réalisées dans le cadre d'un projet éducatif déterminé et en présence d'un encadrement éducatif permanent.

- Les actions peuvent avoir pour thème la formation civique autour des valeurs de secourisme (formation aux premiers secours), la diffusion des valeurs humanitaires, du droit international humanitaire et l'accompagnement à l'engagement solidaire des enfants et des jeunes, l'éducation à la santé (programme relatif à la vie affective et sexuelle ; programme de prévention et de réduction des risques liés aux usages de drogues), la sensibilisation et la

participation aux actions sociales des bénévoles de la Croix Rouge (intégration aux équipes mobiles, vestiaires, vestiboutiques, distributions alimentaires...)

- Pour assurer ses interventions, la Croix-Rouge française mobilise son réseau de bénévoles ou de professionnels. Elle propose, au sein de son offre de formation initiale prison-justice, un module d'information sur les structures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Elle peut également mobiliser des jeunes volontaires en mission de Service Civique, ainsi que les outils et matériels nécessaires à la réalisation des actions.

ANNEXE 2.

Liste des indicateurs d'évaluation des actions prévues par la convention DPJJ/Croix-Rouge française

Axes	Actions /objectifs spécifiques	Indicateurs DPJJ	Indicateurs Croix-Rouge
<p>Mise en place d'actions d'éducation à destination des mineurs pris en charge par la PJJ.</p>	<p>► Accueil dans les délégations de la Croix-Rouge des mineurs suivis dans le cadre de la peine de Travail d'Intérêt Général (TIG)</p>	<p><u>En année 1</u> -Diffusion des outils à destination des structures d'accueil (guide du tuteur de TIG, référentiels, documents de présentation de la PJJ) <u>En année 2 et 3</u> Bilan qualitatif par DIRPJJ</p>	<p><u>En année 1</u> Nombre de délégations volontaires ainsi que leur implantation géographique</p>
<p>► Accueil dans les délégations de la Croix-Rouge des mineurs suivis dans le cadre d'une mesure de réparation pénale</p>	<p>-Bilan quantitatif, qualitatif et géographique</p>	<p><u>En année 2 et 3</u> -Nombre de mineurs accueillis -Localisation des lieux d'exécution des TIG -Types d'activités proposées et réalisées</p>	<p><u>En année 2 et 3</u> -Nombre de mineurs accueillis -Localisation des lieux d'exécution des mesures de réparation pénale -Types d'activités proposées et réalisées</p>
<p>► Intervention auprès des mineurs suivis dans le cadre d'un stage de formation civique ou d'un stage de citoyenneté</p>	<p>-Bilan quantitatif, qualitatif et géographique</p>	<p><u>En année 2 et 3</u> -Nombre de mineurs accueillis -Localisation des lieux d'exécution des stages de formation civique ou d'un stage de citoyenneté -Types d'activités proposées et réalisées</p>	<p><u>En année 2 et 3</u> -Nombre de mineurs accueillis -Localisation des lieux d'exécution des stages de formation civique ou d'un stage de citoyenneté -Types d'activités proposées et réalisées</p>
<p>► Organisation d'actions de sensibilisation et de formation des mineurs suivis par la PJJ</p>	<p>-Bilan quantitatif et géographique des actions mises en place -Bilan qualitatif sur la mise en œuvre du partenariat - Nombre de mineurs formés à l'ISP / au PSC1 par les bénévoles de l'association</p>	<p><u>En année 2 et 3</u> -Bilan qualitatif par DIRPJJ</p>	<p><u>En année 2 et 3</u> -Bilan géographique des actions mises en place -Intitulé de la manifestation locale ou nationale support de l'action conduite -Nombre de mineurs bénéficiaires -Nombre de formations PSC1 -Bilan qualitatif sur la mise en œuvre du partenariat</p>

Liste des indicateurs d'évaluation des actions prévues par la convention DPJJ/Croix-Rouge française

Axes

Actions /objectifs spécifiques

Indicateurs DPJJ

Indicateurs Croix-Rouge

<p>Mise en place d'actions d'éducation à destination des mineurs pris en charge par la PJJ. (suite)</p>	<p>► Organisation d'activités socio-éducatives à destination des mineurs détenus</p>	<p>-Bilan qualitatif spécifique pour les actions conduites auprès des mineurs détenus -Nombre de mineurs bénéficiaires</p>	<p>Bilan spécifique des actions conduites auprès des mineurs détenus -Nombre de mineurs bénéficiaires</p>
<p>Formation des professionnels de la PJJ et des intervenants de la CRF</p>	<p>► Participation à la formation des professionnels de la PJJ</p> <p>► Participation aux formations organisées par la CRF (formation initiale, journée nationale, journée thématique)</p>	<p>Elles concerneront principalement les thématiques ou objets suivant : PSC1/lutte contre la précarité. Ces formations pourront constituer un support à la mise en œuvre des actions éducatives ou de sensibilisation à destination des jeunes sous protection judiciaire – au pénal- dans le cadre des manifestations nationales et locales de la PJJ.</p> <p>-Nombre d'interventions des personnels de la PJJ -Thématique des interventions -Nombre de bénévoles CRF formés lors de ces interventions -Nombre de bénévoles ou de professionnels CRF accueillis dans les services de la DPJJ</p>	<p>-Nombre d'interventions de la CRF dans le cadre des formations organisées par la PJJ et thématiques -Nombre de professionnels PJJ formés -Nombre de formations PSC1 dispensées -Nombre de professionnels accueillis dans les délégations de la CRF</p>
<p>- Apporter son expertise sur la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours (DPS) lors des manifestations nationales ou territoriales de la PJJ</p>	<p>► Aider l'équipe d'organisation en charge des manifestations à la définition des besoins</p> <p>► Favoriser un Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S) lors des manifestations selon les moyens dont la Croix-Rouge dispose et les modalités financières de ses délégations</p>	<p>-Types de manifestations (intitulé, secteur géographique, période) -Modalités de mise en œuvre du dispositif prévisionnel de secours -Constats et préconisations</p>	<p>Ces formations auront pour thématique la protection judiciaire de la jeunesse</p>

Liste des indicateurs d'évaluation des actions prévues par la convention DPJJ/Croix-Rouge française

Axes

Actions /objectifs spécifiques

Indicateurs DPJJ

Indicateurs Croix-Rouge

Modalités de suivis du processus du partenariat

--

- 1- Date d'envoi du dossier CERFA renseigné et des pièces complémentaires
- 2- Date du versement de la subvention
- 3- Date diffusion de la convention au sein de la PJJ et au sein de l'association
- 4- Nombre de réunions du Comité de pilotage, et ordre du jour de chacune
- 5- Réalisation d'un bilan annuel (qualitatif et financier)
- 6- Réalisation d'un bilan triennal (qualitatif et financier) en fin d'exercice